

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_176

OBJET : SERVICE SOCIAL - CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA PRESENTATION D'UN SPECTACLE EN DATE DU 29 JUILLET 2026, A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL M. PASCAL CHUNLAUD

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22.

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre des activités familiales proposée par le centre social, un spectacle a été programmé le mercredi 29 juillet 2026 de 14h à 16h, au foyer club sis 2 rue de la paix à Pierrelaye,

CONSIDERANT que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de Monsieur CHUNLAUD Pascal entrepreneur individuel agissant sous le nom « IMAGINE-SHOW » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation de prestation avec Monsieur CHUNLAUD Pascal entrepreneur individuel agissant sous le nom « IMAGINE-SHOW », sis 32 rue Pasteur, 95830 CORMEILLES EN VEXIN.

Accepter les conditions générales de vente.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **800 € Net** (Huit cents euros) TVA non applicable art.293B du C.G.I et le **verser** par mandat administratif, sur présentation à l'issue de la prestation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 10/07/2026

Publié(e) le : 10/07/2026

Exécutoire le : 10/07/2026

Fait à PIERRELAYE, le 10/07/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC



IMAGINE SHOW.com

IMAGINE-SHOW.COM

Pascal CHUNLAUD

32 rue Louis Pasteur

95830 CORMEILLES EN VEXIN

pascalchunlaud@hotmail.com

SIRET : 492 719 562 00018 / APE 526E

RCS PONTOISE 492 719 562

A l'attention de :

Mairie de Pierrelaye

42 bis Rue Victor Hugo

95480 Pierrelaye

DEVIS

Date d'émission : 08/06/2026

Date	Horaires	Nom du contact sur place
29 JUILLET 2026	14h à 16h	Mme AGUILLE CLAES Sophie
Descriptif de la prestation		Adresse prestation
Spectacle « mystère et boule de gomme »		A définir

Total TTC*

800 € NET

TVA non applicable article 293B du code général des impôts

*Frais de transport et défraiements inclus

Validité

Devis valable 15 jours à compter de sa date d'émission

Date et signature avec mention bon pour accord

☒ « Je reconnais avoir pris connaissance et j'accepte les conditions générales de vente »

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire, M. Eric BOSC



CONDITIONS GENERALES DE VENTES

PREAMBULE La société IMAGINE-SHOW.COM dont le siège social est situé au 32 rue Pasteur, 95830 à Corneilles-En-Vexin est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 492 719 652

ARTICLE 1 : APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE Les conditions générales de vente s'appliquent à toutes les prestations et services effectués par Imagine-Show.Com. Elles sont adressées au client en même temps que le devis. En cas de contradiction entre les conditions générales figurant au devis signé par le client et celles figurant aux présentes conditions générales, les dispositions du devis sont seules applicables.

ARTICLE 2 : DEVIS Toute intervention de la société Imagine-Show.com fait l'objet d'un devis détaillé et personnalisé, envoyé par mail. Ce devis comporte la date de la prestation, les horaires, le nom du contact sur place, le descriptif de la prestation et l'adresse du lieu de la prestation, déterminé à partir de la demande exprimée par le client. Le montant de la prestation sera établi par Imagine-Show.Com.

ARTICLE 3 : PRIX DE VENTE Imagine-Show.Com indique le montant TTC de la prestation dans le devis, TVA non applicable article 293B du code général des impôts. La prestation devra être réglée à réception de la facture.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS - CONDITIONS TECHNIQUES Imagine-Show.Com effectuera la prestation selon les éléments défini dans le devis, en lieu et horaires indiqués. Imagine-Show.Com fourni et met à disposition le matériel nécessaire à la réalisation de la prestation.

ARTICLE 5 : PUBLICITE Imagine-Show.com ne s'occupera pas de la diffusion de la publicité du spectacle (affichage, tracts, insertions, relation presse, ...) Il n'est pas prévu la fourniture par Imagine-Show.com de matériel publicitaire spécifique. Celle-ci donnerait lieu à une facturation supplémentaire.

ARTICLE 6 : DROITS D'AUTEURS Le client effectuera les déclarations réglementaires auprès des sociétés d'auteurs et assumera l'intégralité des redevances dues en cas de diffusion musicale.

ARTICLE 7 : FRAIS DEPLACEMENT, REPAS, HEBERGEMENT Les frais de transport et défraiement sont inclus dans le montant du devis établi. Dans le cas contraire il sera fait mention dans le détail du devis.

ARTICLE 8 : CAS DE FORCE MAJEURE Les cas de force majeurs pouvant annuler ou interrompre la ou les représentations sont ceux reconnus par la législation française. Les sommes mentionnées à l'article 3 du présent contrat concernant la ou les représentations annulées pour cas de force majeure, ne seraient pas dues. L'événement pouvant être reporté, le ou les acomptes déjà versés restent acquis et le contrat reste valable dix mois sous réserve de disponibilité. La pluie ou le mauvais temps ne constitue pas un cas de force majeure.

CLAUSE PARTICULIERE CORONAVIRUS

Le contexte de la pandémie mondiale du Covid-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la prestation en raison de maladie survenue parmi les membres de l'équipe artistique ou de décisions des autorités administratives (gouvernement, préfecture, mairie...), postérieures à la signature du présent devis, tels que :

- Fermeture administrative du lieu,
- Mesures de confinement, restrictions de circulation, limitation des rassemblements du public,
- Toutes mesures sanitaires liées à cette crise sanitaire et indépendante des parties ne permettant pas d'exécuter normalement la prestation,

Les parties s'engagent ainsi et notamment à prendre les mesures suivantes :

Suspension du devis pour report de la prestation : Imagine-Show.Com et le client examineront tout d'abord les possibilités de report de la date de la prestation.

Annulation : si aucune solution de report n'est rendu possible pour les parties, il est convenu que dans ces conditions spécifiques :

Un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du client et d'Imagine-Show.Com. Aucun droit d'auteur ne sera dû au titre de cette indemnisation. Hormis pour les cas précités de force majeure, et après épuisement de toutes recherches de solutions amiables de report, toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et sur justificatif par cette dernière. Toutefois cette indemnité ne pourra être supérieure à 30% du montant total TTC prévu au devis.

ARTICLE 9 : MALADIE En cas de maladie de l'artiste entraînant l'annulation d'une représentation, les sommes mentionnées à l'article 3 du présent contrat concernant la représentation annulée ne seraient pas dues. En cas d'acompte versé, l'artiste s'engage à honorer le contrat en faisant intervenir un autre artiste dans le même domaine de compétence ou à effectuer le remboursement de l'acompte.

ARTICLE 10 : DEDIT Hormis les cas cités aux articles 8 et 9, la partie qui romprait le présent engagement devrait verser à l'autre, à titre de clause pénale, une somme égale au montant figurant à l'article 3 du présent contrat.

ARTICLE 11 : CONCLUSION DU DEVIS Le devis devra être retourné par le client dans les 15 jours suivant la date d'émission du devis. Au-delà de ce délai, Imagine-Show.com sera en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

ARTICLE 12 : TRIBUNAUX COMPETENTS En cas de contestation, compétence est reconnue aux tribunaux français de Pontoise.